



Appel à propositions

Pour un emplacement commercial destiné
à la vente de fleurs et plantes
sur le domaine public de la Ville de Paris
Marché aux fleurs de la place des Ternes

1. Contexte et objet de l'appel à propositions

1.1 Contexte

Le présent appel à propositions s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modalités préalables à la délivrance des titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'occupation des boutiques du marché aux fleurs de la place des Ternes est régie par l'arrêté municipal du 9 juillet 1987 portant règlement des marchés aux fleurs Madeleine et Ternes.

1.2 Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur une occupation à consentir en vue de l'exercice de vente de fleurs, plantes et graines sur l'espace public **pour une durée de 3 à 5 ans** selon les investissements envisagés.

Sont définies comme activités de vente de fleurs toutes activités exercées par un artisan ou un travailleur indépendant spécialisé dans la vente de fleurs : confection de bouquets et d'assemblages de fleurs, accueil et information des clients sur les caractéristiques des plantes et fleurs vendues, décoration florale, services de livraison, cours de composition florale.

Cet appel à propositions concerne les quatre kiosques, d'une surface de 36 à 48 m², situés sur la place des Ternes, propriété de la Ville de Paris.

Chaque candidat retenu bénéficiera pour 3 à 5 ans d'une convention d'occupation temporaire privative du domaine public municipal en vue de l'exploitation économique d'un des quatre kiosques.

2. Modalités d'occupation du domaine public

2.1 Rappel des principes généraux concernant le régime de l'occupation du domaine public

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public de la Ville de Paris.

Nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public sans une autorisation d'occupation préalable. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Le titre d'occupation délivré à l'issue de cet appel à propositions prend la forme d'une convention d'occupation privative du domaine public, qui relève des contrats administratifs.

Les candidatures ne peuvent porter que sur un seul kiosque.

La convention est accordée *intuitu personae* à l'occupant qui est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens et installations mis à sa disposition. Il peut être aidé d'employés dûment déclarés.

L'occupant dispose du droit d'occuper l'emplacement mis à disposition exclusivement pour les activités listées dans le présent appel à propositions. La Ville de Paris se réserve le droit de contrôler à tout moment la conformité de l'activité exercée avec l'autorisation domaniale.

2.2 Fin des autorisations

En cas d'infraction aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et de non-respect des stipulations contractuelles, les conventions d'occupation du domaine public peuvent être résiliées, après mise en demeure d'un mois, sans que les titulaires puissent prétendre à aucune indemnité ou compensation.

Elles peuvent également faire l'objet d'une résiliation pour un motif d'intérêt général.

Le titulaire de l'emplacement peut, pour sa part, demander qu'il soit mis fin à son titre d'occupation moyennant un préavis d'un mois.

À l'expiration de l'autorisation, il n'existe pas de droit au renouvellement et aucune indemnité n'est versée en cas de non renouvellement.

2.3 Règlement concernant les conditions d'exploitation des emplacements situés sur le marché aux fleurs

Le titulaire d'une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation d'une boutique du marché aux fleurs de la place des Ternes est tenu de respecter le règlement du marché du 9 juillet 1987, adopté par le Conseil de Paris, qui précise les conditions et obligations liées à l'exploitation des emplacements du site.

Ce règlement énonce l'ensemble des dispositions et obligations devant être respectées par l'occupant dans le cadre de l'exploitation de son activité sur le domaine public :

- les dispositions générales liées à l'exploitation,
- les dispositions concernant les conditions de travail de l'occupant (congrés, arrêt d'activité, mutations...),
- les responsabilités de l'occupant et les obligations en termes d'assurances,
- les mesures d'ordre et de police.

Il énonce également les sanctions qui peuvent être appliquées en cas de non-respect des dispositions réglementaires. Ce règlement est joint **en annexe 1**.

La convention précisera en outre :

- l'état des lieux lors de l'installation du commerçant retenu,
- les prescriptions techniques à respecter, concernant notamment les installations fixes, les fluides, le stationnement,
- les obligations en termes d'hygiène et d'entretien de l'emplacement,

3. Conditions financières

3.1 Redevance

L'occupation du domaine public municipal est autorisée en contrepartie du versement d'une redevance qui tient compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques et à l'arrêté municipal du 21 octobre 2005 portant fixation à compter du 1^{er} septembre 2005 du tarif des droits de place pour le marché aux fleurs Ternes. Les droits de place actuels sont les suivants : 0,64 € HT par m² par jour. Ils sont susceptibles d'être réévalués.

3.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement à la charge de l'exploitant

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité.

3.2.1. Aménagement

L'aménagement intérieur du kiosque est à la charge de l'occupant. L'entretien intérieur et extérieur et la maintenance sont assurés par l'occupant. Ils devront être réalisés conformément au cahier des charges transmis par la Ville de Paris.

Un état des locaux sera réalisé à l'entrée dans les lieux du commerçant retenu. Il fixera le cas échéant les travaux à effectuer pour une exploitation commerciale conforme de la boutique.

3.2.2. Fluides

Ils seront pris en charge par l'occupant de la boutique.

3.2.3. Assurances

L'occupant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui seront mis à sa disposition par la Ville de Paris.

3.2.4. Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

4. Organisation de la procédure

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'un appel à propositions publié sur le site Internet Paris.fr et, le cas échéant, au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

4.1 Dépôt et contenu des dossiers

• 4.1.1. Candidatures éligibles

Pour obtenir un emplacement destiné à l'exploitation d'une activité commerciale sur la voie publique, il faut :

- être âgé de 18 ans au minimum ;
- être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ou étranger en situation régulière ;
- être un commerçant individuel, un artisan, ou le représentant légal d'une société, avoir la capacité de commercer et disposer d'une immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS) de moins de trois mois ou d'une inscription au Répertoire des Métiers de moins de trois mois ;

• 4.1.2. Contenu du dossier

Le candidat est invité à fournir un dossier rédigé en langue française, comprenant deux parties :

1/ Une déclaration de candidature et une présentation du candidat : son identité (*copie de la pièce d'identité pour les ressortissants français et européens, copie du titre de séjour pour les non européens*), sa raison ou dénomination sociale, sa domiciliation et ses coordonnées, un extrait Kbis actif de moins de trois mois ; son parcours professionnel, diplômes et/ou références dans le domaine de la vente de plantes et fleurs. Dans la mesure du possible sont également ajoutés les 3 derniers bilans comptables et comptes de résultats connus.

2/ Une présentation de sa proposition : elle doit être effectuée en détaillant les produits et prestations proposés (provenance des fleurs, prix moyen des articles, services), les modalités d'exploitation envisagées (nombre de salariés, amplitude horaire), l'aménagement intérieur souhaité ainsi que l'investissement afférent, le compte de résultat prévisionnel.

4.2 Analyse des candidatures et des propositions

• 4.2.1. La recevabilité des candidatures

Afin de permettre l'analyse des propositions, les dossiers de candidature doivent être complets et conformes aux prescriptions figurant aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2 du présent appel à propositions. Les candidatures ne répondant pas à ces prescriptions ou arrivées hors délai seront éliminées.

• 4.2.2. L'analyse des propositions

La Ville de Paris peut, le cas échéant, prendre contact avec les candidats afin d'obtenir toute précision qu'elle jugera utile, et, à cet effet, se réserve le droit de réclamer toute pièce qui lui semblera nécessaire pour apprécier la teneur de la proposition du candidat. Elle se réserve également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats.

Les propositions sont examinées selon les critères hiérarchisés suivants :

a) Le projet d'exploitation : le projet commercial proposé (70 %)

- La cohérence et l'adaptation de la proposition au marché ;
- L'expérience et les références du candidat ;
- La démarche commerciale et les services proposés (abonnements, livraisons, cours...) ;
- Le caractère innovant ou s'inscrivant dans une démarche de développement durable : une attention soutenue sera apportée aux propositions de réemploi des matériaux, de récupération des eaux de pluie, d'approvisionnement en circuit court ;

Les candidats devront s'engager à gérer le stand de manière écoresponsable : ne pas avoir recours aux emballages en matière plastique, limiter la consommation en eau et en électricité, effectuer le tri des bio déchets. Sur ce point ils devront expliquer leur démarche et les filières qu'ils envisagent d'utiliser.

b) Le critère financier (30 %)

Les propositions financières des candidats sont examinées au travers du projet d'investissement envisagé et du compte prévisionnel.

4.3 Sélection des propositions

• 4.3.1. Le comité de sélection

Un comité de sélection est chargé d'émettre un avis consultatif sur les propositions. Il sera composé de :

- l'adjointe à la Maire de Paris chargée du commerce, Présidente, ou son représentant ;
- le/la Maire de l'arrondissement concerné ou son-sa représentant-e ;
- un-e représentant-e de la Direction de l'attractivité et de l'emploi ;

Le comité de sélection peut être amené à auditionner les candidats afin d'obtenir toutes précisions complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

• 4.3.2. L'indemnisation des candidats

Aucune indemnisation n'est versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

5.1 Remise du dossier

Le dossier doit être déposé ou adressé par courriel (DAE-candidature-emplacement@paris.fr) à :

*MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE L'EMPLOI
SERVICE DES ACTIVITES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC
Bureau des marchés de quartier
8 rue de Cîteaux 75012 PARIS*

du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30, sauf les mercredis et vendredis matins.

Le dossier doit être présenté sous enveloppe portant la mention « CANDIDATURE POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT SITUE SUR LE MARCHE AUX FLEURS TERNES », accompagnée du nom, de la raison ou dénomination sociale du candidat. Cette enveloppe doit contenir la totalité des pièces du dossier.

Il doit parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 29 janvier 2020 à 12h00.

Seuls les dossiers reçus avant la date et l'heure limite de dépôt fixées ci-dessus seront examinés. Les dossiers remis après la date et l'heure limites de dépôt pourront être récupérés, sans avoir été ouverts, à l'accueil de nos bureaux.

5.2 Questions

Toute question peut être posée à la Direction de l'attractivité et de l'emploi, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite de dépôt, par courriel à l'adresse suivante : DAE-candidature-emplacement@paris.fr.

5.3 Compléments ou modifications au dossier de consultation

La Ville de Paris se réserve le droit d'apporter des compléments ou des modifications au dossier de consultation, au plus tard dix jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des dossiers.